MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| | |
|---|---|
| **Secrétariat général**<br>**Service des ressources humaines**<br>**Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**<br>**Bureau de gestion des personnels contractuels**<br>**78, rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**SG/SRH/SDCAR/2024-84**<br><br>**01/02/2024** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Campagne 2023 de revalorisation des agents contractuels affectés en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et établissements d'enseignement supérieur.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DDI<br>EPLEFPA<br>MAPS<br>Etablissements d'enseignement supérieur |

**Résumé :** Calendrier et procédure de revalorisation au titre de l'année 2023 des agents contractuels affectés en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et établissements d'enseignement supérieur.

**Textes de référence :**En application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la rémunération des agents contractuels de l'État fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 3 ans (article 1-3 du décret), en lien avec les résultats des entretiens professionnels (article 1-4) ou de l'évolution

des fonctions.

En application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 3 ans (article 1-3 du décret), en lien avec les résultats des entretiens professionnels (article 1-4) ou de l'évolution des fonctions.

La revalorisation triennale des agents contractuels ne constitue pas un droit mais une faculté à la main du service employeur. Seul l'examen de la situation de l'agent tous les 3 ans constitue une obligation.

La présente note organise la campagne 2023 de réévaluation de la rémunération des agents. Sont éligibles à cette campagne, les agents dont le contrat a été conclu en 2020 ainsi que ceux dont la dernière revalorisation de rémunération date de 2020 et qui sont affectés :

- en DRAAF, DAAF et DDI sur tout type de poste ;
- en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) sur des fonctions qui ne relèvent pas de l'enseignement ;
- en établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

## I / Modalités d'organisation de la campagne de réévaluation 2023

### 1.1 Eligibilité à la réévaluation triennale

Pour être éligibles à la réévaluation triennale, **les agents contractuels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes** :

- occuper, pendant toute la durée de référence et à la date de réévaluation, un emploi permanent, conclu sur le fondement de l'article L.332-2 ou de l'article L.332-3 du Code général de la fonction publique (ex-articles 4-1°, 4-2°, 4-3° et 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;

- ne pas avoir eu d'interruption de contrat au cours des 3 années écoulées, quelle que soit la durée de cette interruption ;

- ne pas avoir bénéficié d'une réévaluation au cours de cette période, sauf réévaluation liée à une mesure d'ordre général (ajout de points à l'ensemble des agents publics par décision interministérielle, refonte des référentiels ministériels) ;

- ne pas avoir changé de catégorie hiérarchique au cours des 3 années de référence.

### 1.2 Recueil de l'avis de la structure d'emploi

Chaque structure est chargée de l'élaboration d'un dossier comportant les trois pièces nécessaires à la réévaluation de l'agent :

- la fiche d'avis (en annexe 1) renseignée, scannée et nommée (« NOM AGENT-2023-AVIS-NOM STRUCTURE »),
- le dernier entretien annuel scanné et nommé (« NOM AGENT-2023-CREP-NOM STRUCTURE),
- la fiche de poste de l'agent, nommée (« NOM AGENT-2023-POSTE-NOM STRUCTURE »).

Ces pièces sont rassemblées dans un dossier intitulé : « NOM AGENT-2023-REEVAL-NOM STRUCTURE ».

Le directeur, en cohérence avec le dernier entretien professionnel annuel, émet un avis sur la manière de servir de l'agent.

Chaque structure élabore également une liste récapitulative des agents remplissant les conditions rappelées au point 1.1, à l'aide du modèle fourni en annexe 2.

### 1.3 Transmission des dossiers

L'ensemble des dossiers des établissements de l'enseignement supérieur est à retourner au BPCO **le 29 février 2024.**

L'ensemble des dossiers des autres services déconcentrés est à retourner à la MAPS **le 29 février 2024**. La MAPS transmet ensuite les avis au BPCO, au plus tard **le 15 mars 2024.**

1.4 Revalorisation des agents par le SRH

A partir des éléments transmis, le BPCO procède à une vérification de l'éligibilité de l'agent à la réévaluation triennale puis au reclassement de l'agent dans son nouvel indice majoré, à la date anniversaire de son contrat en 2023.

1.5 Articulation avec le reclassement dans les nouveaux référentiels de recrutement

Les agents éligibles à la réévaluation triennale en 2023 bénéficient au titre de cette année de 2 reclassements :

- Reclassement lié à la réévaluation triennale, à la date anniversaire du contrat ;
- Reclassement au 01/09/2023 dans les nouveaux référentiels, dans les conditions précisées par les guides de gestion des référentiels de recrutement en date du 11 octobre 2023 ainsi que par les FlashInfoRH des 13 novembre et 20 décembre 2023.

Ces deux opérations se cumulent et les agents concernés seront destinataires de deux avenants.

**II / Communication de la campagne de réévaluation**

Le BPCO adressera à chaque structure l'avenant que devra signer l'agent. Il lui permettra de prendre connaissance de sa revalorisation.

Chaque encadrant devra expliquer, le cas échéant, à l'agent les motifs d'une absence de réévaluation.

*Pour le ministre de l'agriculture*
*et de la souveraineté alimentaire,*

*Le sous-directeur de la gestion des carrières*
*et de la rémunération*

*Laurent BELLEGUIC*

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général**
**Service des ressources humaines**
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**
**Bureau de gestion des personnels contractuels**

# CAMPAGNE DE REVALORISATION 2022 DE LA REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS DU MASA

En application du guide méthodologique diffusé par la Ministre de la Fonction Publique le 20 octobre 2016 et de la NS MAA 2016-587 du 19 juillet 2016, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 3 ans, en lien avec les résultats des entretiens professionnels.

Pour cette campagne, c'est l'entretien professionnel portant sur l'année 2021, et réalisé début 2022 qui sera pris en compte.

**STRUCTURE D'ACCUEIL** : ……

**AGENT CONCERNE** :

Nom : ……Prénom : …… N° RenoiRH : …… catégorie : …….

**Avis du directeur** :

La manière de servir de ……, appréciée à l'occasion de l'entretien professionnel réalisé le ……

- est jugée satisfaisante, très bonne ou excellente

- est jugée ni satisfaisante, ni très bonne, ni excellente.

*(rayer la mention inutile)*

A , le

Le directeur, la directrice,

Annexe 2  - Campagne de réévaluation triennale 2023

| Agent | N° agent | Structure d'affectation | Catégorie hiérarchique | Poste | Date d'effet de la revalorisation | % d'augmentation demandé | Commentaire structure | Commentaire MAPS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |